

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le – 5 AVR. 2013

Mission Connaissance et Évaluation

**Aménagement du domaine skiable
de la station de « La Pierre Saint-Martin »
(Pyrénées-Atlantiques)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2013-025

Localisation du projet : Communes d'Arette et de Lées-Athas

Demandeur : Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Procédures et Autorités décisionnelles : Permis d'aménager (Maires), autorisation d'exécution des travaux (Maires) et autorisation de défrichement (Préfecture des Pyrénées-Atlantiques)

Date de saisine de l'autorité environnementale : 13 février 2013

Date de consultation de l'agence régionale de santé : 27 février 2013

Principales caractéristiques du projet

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur le réaménagement du secteur Mailhné – Soum Couy du domaine skiable de "La Pierre Saint Martin" (secteur Est de la station) situé sur les communes d'Arette et de Lées Athas, et dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Département des Pyrénées-Atlantiques.

Le projet intègre plus particulièrement les aménagements suivants :

- le remplacement des deux téléskis et des deux télésièges du secteur par deux télésièges,
- la construction de 5 bâtiments associés à ces remontées (dont 4 gares), dans lesquels prendront également place deux postes de secours, des zones techniques et des espaces de services,

- l'élargissement et le reprofilage des pistes du secteur (Ifs et Lagopèdes, Boulevard des Myrtilles), complété par la mise en valeur des points de vue remarquables,
- le déploiement de réseaux de production de neige sur les pistes des Ifs et du Grand Tétrás, accompagné du renforcement de la capacité de stockage du bassin du Braca.

Ce projet vient parachever la restructuration globale du domaine skiable de "La Pierre Saint-Martin", entreprise en 2002 face au vieillissement des installations de la station. Ainsi, entre 2002 et 2006, le Département a procédé au réaménagement complet des secteurs Arlas, Sapins et front de neige localisés sur le flanc Ouest de la station.

La cartographie ci-après, extraite de l'étude d'impact, présente la localisation du projet.



Localisation du projet - Cartographie extraite de l'étude d'impact

Le projet est soumis à étude d'impact en application de l'article R122-2 du Code de l'Environnement, et plus particulièrement des rubriques n°41 (remontées mécaniques), n°42 (pistes de ski), n°43 (installations d'enneigement) et n°51 (défrichements et premiers boisements soumis à autorisation).

Le présent avis est produit dans le cadre des procédures de permis d'aménager, d'autorisation d'exécution des travaux pour la construction des télésièges du Mailhne et du Soum Couy, ainsi que d'autorisation de défrichement.

Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur le réaménagement et la modernisation du secteur Est du domaine skiable de « La Pierre Saint-Martin ».

Le secteur d'implantation du projet présente une forte biodiversité en dépit d'aménagements marquants et d'une forte fréquentation touristique, tant hivernale qu'estivale. Il est ainsi noté la présence d'une forte représentation d'habitats naturels d'intérêt communautaire, voire prioritaires au titre de la directive habitats : le Pavement calcaire et la Forêt de montagne (habitat du Pin à crochets). Il est également noté la présence de deux galliformes de montagne (Lagopède alpin et Grand Tétras) au sein ou à proximité du domaine skiable, de plusieurs rapaces emblématiques (Gypaète, Aigle royal), ainsi que de plusieurs espèces floristiques protégées. Le massif de « La Pierre Saint-Martin » présente par ailleurs un paysage atypique (forêt, pavements calcaires) de fort intérêt patrimonial.

L'analyse de l'état initial de l'environnement est traitée de manière satisfaisante, tant sur le plan du contenu que sur la restitution cartographique des enjeux forts du secteur, notamment sur la thématique du milieu naturel et du paysage. La présentation de l'analyse des impacts et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation est également satisfaisante sur la forme. Sur le fond, il est noté que l'impact résiduel du projet après mise en application des mesures d'évitement et de réduction, reste cependant fort, notamment en raison de :

- l'élargissement des pistes existantes sur une surface cumulée voisine de 7 ha de zones naturelles constituées en grande majorité par des habitats de Pavement calcaire et de Forêt de montagne, qui constituent des habitats naturels d'intérêt communautaire prioritaire,
- la destruction des stations d'espèces floristiques protégées (hors stations faisant l'objet de mesures de protection),
- l'aspect visuel offert par les pistes, pour lequel le projet contribue à accentuer des impacts encore visibles des dizaines d'années après l'aménagement initial, dans un massif considéré comme l'un des plus beaux exemples de pavements calcaires.

A cet égard, l'autorité environnementale estime qu'il y a lieu de poursuivre la démarche d'évitement initiée, en réduisant notamment l'emprise des travaux dans les zones naturelles et en limitant les interventions dans les zones recolonisées à ce jour par la végétation. Par ailleurs, il est rappelé que la destruction d'espèces floristiques protégées impose la mise au point d'un dossier de demande de dérogation.

Concernant l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction intégrées dans le projet, il est relevé la pertinence et la qualité de l'identification de ces dernières, qui sont listées en page 239 et suivantes de l'étude. Il est par ailleurs noté que le projet intègre plusieurs mesures compensatoires listées en page 291. A cet égard, il est rappelé que conformément à l'article R122-14 du Code de l'environnement, les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet devront mentionner :

- les mesures d'évitement, de réduction et de compensation
- les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine,
- les modalités du suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement qui font l'objet d'un ou de plusieurs bilans transmis pour information par les autorités décisionnaires à l'autorité environnementale.

Ainsi il y a ainsi lieu de compléter l'étude d'impact par la présentation des modalités de suivi des effets du projet sur l'environnement, du suivi de la réalisation des mesures et du suivi de leurs effets, ainsi que d'une proposition d'échéancier pour la réalisation d'un ou de plusieurs bilans.



Avis détaillé

I – Analyse du caractère complet du dossier

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale est conforme aux dispositions de l'article R122-5 du Code de l'Environnement.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique qui n'appelle pas d'observations particulières.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde successivement le milieu physique, le milieu naturel, le milieu humain et le paysage.

Concernant **le milieu physique**, il est noté que le projet s'implante dans la haute vallée de la Soule, dans un secteur karstique au relief marqué (lapias, crevasses, grottes, dolines). Les écoulements superficiels sont de type torrentiel et temporaire. Les circulations d'eau sont en majorité souterraines du fait de la géomorphologie du site. Aucun périmètre de captage d'eau potable n'est recensé à proximité du projet.

Concernant **le milieu naturel**, il est noté que le secteur d'étude présente une forte biodiversité en dépit d'aménagements marquants et d'une forte fréquentation touristique, tant hivernale qu'estivale. Il est ainsi noté la présence d'une forte représentation d'habitats naturels d'intérêt communautaire, voire prioritaires au titre de la directive habitats : le Pavement calcaire et la Forêt de montagne (habitat du Pin à crochets). Il est également noté la présence de deux galliformes de montagne (Lagopède alpin et Grand Tétras) au sein ou à proximité du domaine skiable, de plusieurs rapaces emblématiques (Gypaète, Aigle royal), ainsi que de plusieurs espèces floristiques protégées (Armérie à nervures poilues, Géranium cendré, Cirse glabre, Ibéris couleur de chair ...). Le projet est localisé en limite mais en dehors de l'aire de répartition naturelle de l'Ours brun. Le projet s'implante en partie ou à proximité immédiate de plusieurs sites Natura 2000 : les sites « Haute Soule, Massif de la Pierre Saint-Martin », « Hautes vallées d'Aspe et d'Ossau » et « Massif de l'Anie et d'Espélunguère », et est concerné par plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF). L'étude présente par ailleurs une cartographie des habitats naturels et de la flore protégée.

Concernant **le milieu humain et le paysage**, il est noté que les principales activités sont liées au tourisme, aux loisirs et aux activités traditionnelles. Ces dernières sont principalement pastorales et sylvicoles. Le secteur de « La Pierre » recouvre des estives très actives fréquentées par des bovins et des ovins. L'étude intègre par ailleurs une analyse paysagère du site. Celui-ci constitue un paysage atypique et de fort intérêt patrimonial, avec une ambiance karstique, en partie boisé dans les altitudes inférieures (le braca), une ambiance ouverte et essentiellement rocheuse dans les altitudes supérieures (les arres) et dans l'intervalle une forêt de Pin à crochets clairsemée. L'étude rappelle à ce sujet en page 81 que le massif de « La Pierre Saint-Martin » constitue un des plus beaux exemples français de Pavements calcaires.

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures de réduction et de compensation

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent les thématiques du milieu physique, du milieu naturel, et du milieu humain.

Concernant **le milieu naturel**, dont la préservation constitue l'un des enjeux forts du projet, l'étude présente successivement les impacts et des mesures associées à cette thématique.

- S'agissant de la présentation des impacts, il est noté que le projet contribue à détruire une partie de la couverture végétale et de la roche en place (karst), qui, au-delà de la destruction d'habitats communautaires (parfois prioritaires), se traduit par une disparition de tout ou partie des biotopes et par une dégradation visuelle en terme paysager. Le passage de la ligne du télésiège de Mailhné dans un espace boisé impose par ailleurs un défrichement de celui-ci. Concernant plus particulièrement la réalisation des nouveaux télésièges, l'implantation des pylônes dans le karst étant réalisée par hélicoptère, les impacts de cette opération restent limités, si ce n'est à l'emplacement du pylône n°16 du télésiège du Mailhné qui impacte une station d'espèce protégée (Géranium cendré), ce qui est potentiellement également le cas pour cinq autres pylônes au niveau du télésiège du Soum Couy. Concernant l'élargissement et le reprofilage des pistes, il est noté que les travaux portent sur une surface de 26 ha, dont 7 ha concernent des débordements en site vierge. Ces travaux impactent plusieurs espèces floristiques protégées (Armérie à nervures poilues, Géranium cendré, Grémil de Gaston, Cirse glabre et Ibéris couleur de chair). L'étude présente en page 199 et suivantes une synthèse des impacts sur les habitats naturels et les espèces végétales. Le projet contribue ainsi à détruire plusieurs hectares d'habitat communautaire, dont des habitats prioritaires (Hêtraies sur calcaire, Forêts de Pins de Montagne, pavements calcaires) et plusieurs dizaines de stations d'espèces floristiques protégées, ce qui constitue un impact jugé fort sur le milieu naturel. Plusieurs stations d'espèces protégées sont par ailleurs susceptibles d'être impactées par la circulation des engins de chantier. Concernant plus particulièrement la faune, il est noté que le projet contribue à diminuer le nombre de câbles, ce qui constitue un point positif pour l'avifaune.
- S'agissant de la présentation des mesures, il est noté la qualité de l'étude portant sur la cartographie des mesures de protection des principales stations floristiques impactées. Le projet intègre par ailleurs plusieurs mesures compensatoires (reboisement de 5,43 ha lié au défrichement, plan de gestion de l'Espace Naturel Sensible du Braca, application du régime forestier qui reste cependant à confirmer) qui constituent là aussi un élément positif du dossier.

Concernant **le milieu humain et le paysage**, il est noté que le projet contribue à la suppression de quatre remontées existantes et de plusieurs bâtiments associés, intégrant par ailleurs une requalification des emprises, ce qui constitue une évolution positive pour le paysage. Le projet intègre deux nouvelles remontées et quelques bâtiments pour lesquels le parti architectural retenu et leur intégration dans l'environnement sont présentés. Il ressort que le projet présente néanmoins un impact négatif lié à la création d'un nouveau layon et de l'extension des pistes sur des zones dans lesquelles la couverture végétale s'était réinstallée sur le secteur Mailhné.

D'une manière générale, concernant l'ensemble **des mesures d'évitement et de réduction** intégrées dans le projet, il est relevé la pertinence et la qualité de l'identification de ces dernières, qui sont listées en page 239 et suivantes de l'étude. Il est par ailleurs noté que le projet intègre plusieurs **mesures compensatoires** listées en page 291. A cet égard, il est rappelé que conformément à l'article R122-14 du Code de l'environnement, les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet devront mentionner :

- les mesures d'évitement, de réduction et de compensation
- les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine,
- les modalités du suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement qui font l'objet d'un ou de plusieurs bilans transmis pour information par les autorités décisionnaires à l'autorité environnementale.

Ainsi il y a ainsi lieu de compléter l'étude d'impact par la présentation des modalités de suivi des effets du projet sur l'environnement, du suivi de la réalisation des mesures et du suivi de leurs effets, ainsi que d'une proposition d'échéancier pour la réalisation d'un ou de plusieurs bilans.

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude intègre une partie relative à la justification du projet qui s'attache à présenter les alternatives qui ont été envisagées dans le cadre du choix de l'emplacement des nouvelles remontées. Il convient de compléter cette partie par la justification des choix retenus pour l'élargissement des pistes, secteur par secteur, au regard des enjeux portant sur le paysage, et de manière plus localisée portant sur les habitats naturels et la flore protégée. Le projet retenu reste en effet très impactant pour ces thématiques, malgré les mesures d'évitement (mesures EP2, EP4 à EP8) qui constituent au demeurant un élément positif pour le projet.

II.5 Estimation des mesures en faveur de l'environnement

L'étude d'impact comprend une estimation des mesures en faveur de l'environnement qui n'appelle pas d'observations particulières.

II.6 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement

L'étude présente les méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement. Cette partie n'appelle pas d'observations particulières.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur le réaménagement et la modernisation du secteur Est du domaine skiable de « La Pierre Saint-Martin ».

Le secteur d'implantation du projet présente une forte biodiversité en dépit d'aménagements marquants et d'une forte fréquentation touristique, tant hivernale qu'estivale. Il est ainsi noté la présence d'une forte représentation d'habitats naturels d'intérêt communautaire, voire prioritaires au titre de la directive habitats : le Pavement calcaire et la Forêt de montagne (habitat du Pin à crochets). Il est également noté la présence de deux galliformes de montagne (Lagopède alpin et Grand Tétrás) au sein ou à proximité du domaine skiable, de plusieurs rapaces emblématiques (Gypaète, Aigle royal), ainsi que de plusieurs espèces floristiques protégées. Le massif de « La Pierre Saint-Martin » présente par ailleurs un paysage atypique (forêt, pavements calcaires) de fort intérêt patrimonial.

L'analyse de l'état initial de l'environnement est traitée de manière satisfaisante, tant sur le plan du contenu que sur la restitution cartographique des enjeux forts du secteur, notamment sur la thématique du milieu naturel et du paysage. La présentation de l'analyse des impacts et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation est également satisfaisante sur la forme. Sur le fond, il est noté que l'impact résiduel du projet après mise en application des mesures d'évitement et de réduction, reste cependant fort, notamment en raison de :

- l'élargissement des pistes existantes sur une surface cumulée voisine de 7 ha de zones naturelles constituées en grande majorité par des habitats de Pavement calcaire et de Forêt de montagne, qui constituent des habitats naturels d'intérêt communautaire prioritaire,
- la destruction des stations d'espèces floristiques protégées (hors stations faisant l'objet de mesures de protection),
- l'aspect visuel offert par les pistes, pour lequel le projet contribue à accentuer des impacts encore visibles des dizaines d'années après l'aménagement initial, dans un massif considéré comme l'un des plus beaux exemples de pavements calcaires.

A cet égard, l'autorité environnementale estime qu'il y a lieu de poursuivre la démarche d'évitement initiée, en réduisant notamment l'emprise des travaux dans les zones naturelles et en limitant les interventions dans les zones recolonisées à ce jour par la végétation. Par ailleurs, il est rappelé que la destruction d'espèces floristiques protégées impose la mise au point d'un dossier de demande de dérogation.

Concernant l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction intégrées dans le projet, il est relevé la pertinence et la qualité de l'identification de ces dernières, qui sont listées en page 239 et suivantes de l'étude. Il est par ailleurs noté que le projet intègre plusieurs mesures compensatoires listées en page 291. A cet égard, il est rappelé que conformément à l'article R122-14 du Code de l'environnement, les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet devront mentionner :

- les mesures d'évitement, de réduction et de compensation
- les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine,
- les modalités du suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement qui font l'objet d'un ou de plusieurs bilans transmis pour information par les autorités décisionnaires à l'autorité environnementale.

Ainsi il y a ainsi lieu de compléter l'étude d'impact par la présentation des modalités de suivi des effets du projet sur l'environnement, du suivi de la réalisation des mesures et du suivi de leurs effets, ainsi que d'une proposition d'échéancier pour la réalisation d'un ou de plusieurs bilans.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH